

Loi (9486)

ouvrant un crédit d'investissement de 2 065 000 F pour l'équipement et l'ameublement du pavillon provisoire loué et mis à disposition de l'EC-ECG du Rolliet à Plan-les-Ouates

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 2 065 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition du mobilier, des équipements pédagogiques, du matériel informatique et des logiciels pour le pavillon provisoire loué et mis à la disposition de l'enseignement secondaire postobligatoire pour accueillir ses nouveaux élèves à la rentrée 2005.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement en 2005 sous les rubriques 34.13.00.506.25 et 17.00.00.506.26. Il se décompose de la manière suivante :

• 17.00.00.506.26	Equipement informatique	669 000 F
• 34.13.00.506.25	Mobilier	824 000 F
• 34.13.00.506.25	Matériel pédagogique	135 000 F
• 34.13.00.506.25	Equipement audiovisuel	159 000 F
• 34.13.00.506.25	Equipement salles NFCB	<u>278 000 F</u>
• Total		2 065 000 F

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.